

Loi

Générale

modern

Loi n° 191/AN/02/4ème L portant amendement aux traité et Statut du Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien.

n° 191/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 octobre 2002

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2002

Date du numéro
31 octobre 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°185/AN/81 du 04 juin 1981 portant ratification du traité du C.D.E

VU Les résolutions du Conseil d'Administration extraordinaire du C.D.C du 23 février 1977

VU Le traité Djibouto-Ethiopien du 21 mars 1981 fixant le nouveau régime de l'établissement du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba et particulièrement l'article 11 relatif aux révisions et amendements

VU Le Décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Amendements au traité et Statut du Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien tels qu'adoptés par les résolutions du Conseil d'Administration extraordinaire du C.D.E. en date du 23 février 1997 sont approuvés.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

